

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Accident majeur :

Un accident majeur est un évènement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Activité participant au service portuaire :

Activités indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de navigation ou d'exploitation de la zone. Ces activités peuvent être de 2 types :

Activités générales

- capitainerie,
- ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- stations de dégazage et de déballastage des navires,
- stations des activités de remorquage, lamanage...
- postes de gardiennage,
- quais et bassins

Activités de chargement / déchargement et connexes

- portiques, cavaliers,

- Grues,
- Bras de chargement / déchargement,
- Outillage de quais,
- Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement /déchargement,
- Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

Activité industrialo-portuaire :

Activités participant au service portuaire (activités indispensables au fonctionnement du port) soit générales (capitainerie, réparation navale, déballastage...), soit liées au chargement /déchargement (grues, portiques, bras, aires ou entrepôts de transit directement liés aux installations de chargement/déchargement), soit liées à la réparation navale (opérations de construction, reconversion, réparation, déconstruction, entretien des navires ou tout autre engin/équipement à vocation maritime)...

Activités nécessitant la proximité de la voie d'eau qu'elles sont susceptibles d'utiliser.

Activité relevant de l'intérêt général :

Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, réservoir d'eau, station d'épuration collective...)

Activité sans fréquentation permanente :

Activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est à dire activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (maintenance par exemple).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné, des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 m, constitue un aléa.

Aménagement :

Tous travaux organisant et réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Aménagement sur construction existante :

Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexe :

Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même terrain, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise, ...).

Augmentation notable (du nombre de personnes exposées) :

Une augmentation de nombre de personnes travaillant au sein d'une activité exercée sur le périmètre d'exposition au risque du PPRT sera considérée notable dès lors qu'elle est supérieure à 10 % des effectifs maximums d'ores et déjà présents simultanément au sein de l'activité considérée à la date d'approbation du PPRT.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :

Les articles L. 2122-6 et L. 2122-9 du code de la propriété des personnes publiques définissent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (DPM portuaire) comme un instrument juridique qui permet à la personne publique d'accorder à un tiers un droit d'occupation sur son domaine afin que ce dernier construise ou occupe ou exploite un ouvrage.

Bac/réservoir:

Un bac est un stockage aérien. Un réservoir peut être enterré ou aérien.

Boil-over (et boil-over en couche mince):

Phénomène dangereux susceptible de survenir sur un bac d'hydrocarbure liquide de viscosité suffisante, conséquence ultime d'un feu de bac de longue durée, se traduisant par la vaporisation instantanée de l'eau présente en fond de bac ; ce qui, par effet de piston, propulse le liquide inflammable hors du bac, provoquant ainsi une importante boule de feu. Les boil-over dits «classiques» sont susceptibles d'affecter les produits à forte viscosité comme les fuels lourds. Les boil-over «en couche mince» sont susceptibles d'affecter des distillats comme les fuels et gazoles. La phase active de ce phénomène est très rapide, mais est susceptible de se déclencher plusieurs heures après le début de l'incendie.

Cartographie des aléas :

Représentation cartographique des aléas obtenue par le logiciel national SIGALEA, suite à l'analyse de l'étude de dangers. Cette cartographie peut au maximum comprendre sept zones de couleurs différentes correspondant au 7 niveaux d'aléas définis par le guide PPRT. Chaque zone étant obtenue par combinaison d'intensités d'effets et de classes de probabilité.

Cartographie des enjeux :

Représentation cartographique des bâtiments et infrastructures, susceptibles d'entraîner une

présence humaine à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT. Chaque enjeu (bâtiment) est ainsi numéroté et décrit grâce aux informations obtenues par des investigations de terrain approfondies.

Cinétique (d'un phénomène dangereux) :

Vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Distillat

Hydrocarbure liquide obtenu à partir de la plus basse fraction issue de la distillation atmosphérique de pétrole brut dont le point d'éclair est $\geq 55^{\circ}\text{C}$ et $< 100^{\circ}\text{C}$. Les fiouls et gazoles sont des coupes pétrolières légères destinées à servir de combustible et de carburant dans les moteurs à allumage.

Dent creuse

Parcelle non bâtie, desservie par les réseaux et entourée de parcelle construite.

Défense contre l'incendie (DCI) :

Equipements ou matériels, fixes ou mobiles, qui participent aux phases de temporisation ou d'extinction d'un incendie.

Domaine public maritime (DPM) portuaire :

Partie publique de la zone portuaire de Lorient, propriété du Conseil Régional de Bretagne qui en a délégué l'exploitation à un concessionnaire (actuellement la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan), inaliénable, sur laquelle des activités privées sont exercées au travers de l'application d'autorisations d'occupation temporaires (AOT).

Droit de délaissement :

Le droit de délaissement est un droit accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, auquel elles souhaitent se soustraire. Le droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants (articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement) s'applique après l'approbation du plan (PPRT) dans les conditions définies par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une durée de six ans à compter de la signature de la convention financière (prévue à l'article L.515-19-1 du code de l'environnement) ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées au même article.

Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du présent règlement. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (continus dus à un incendie ou transitoires dus à un phénomène explosif)
- surpression (suite à une explosion).

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante

- indirects (par bris de vitre ou projections),
- irréversibles (provoquant des blessures graves),
- létaux (susceptibles d'entraîner une mortalité comprise entre 1 et 5 % de la population exposée),
- létaux significatifs (susceptibles d'entraîner une mortalité sur plus de 5 % de la population exposée),

Effet de vague :

Phénomène dangereux susceptible de survenir sur un bac d'hydrocarbure liquide suite à une rupture brutale accidentelle de l'enveloppe de sa robe, se traduisant par un afflux massif de produit, quasi instantané, produisant une sorte de vague susceptible de passer par dessus les parois de la rétention.

Effet domino :

Action d'un phénomène accidentel affectant une ou plusieurs installations d'un établissement ou une activité qui pourrait déclencher un phénomène accidentel sur une installation ou activité voisine, conduisant à une aggravation générale des conséquences. Il s'agit d'un accident sur une première installation qui entraîne un autre, aggravant ainsi les conséquences.

Emprise au sol :

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme)

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un phénomène d'aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Etablissement recevant du public (ERP) :

Notion définie à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitat selon les termes suivants : « Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les catégories d'ERP sont au nombre de 5 et sont définies par l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitat (CCH) :

Les catégories sont les suivantes :

1re catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les **ERP** sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation notamment J, O, U, R.

J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées

O : Hôtels et pensions de famille

U : Établissements de soins

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente, etc.) ou les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP.

ERP difficilement évacuable :

Établissement recevant du public abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie

et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemples : crèches, halte-garderies, hôpitaux, maisons de retraites, établissements pénitentiaires...). Doivent également être considérés comme des ERP difficilement évacuables, les ERP accueillant un nombre important de personnes, c'est à dire les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades...).

Étude préalable :

Étude visant à vérifier la faisabilité d'un projet au regard des règles du PPRT, et donc sa conformité au règlement du PPRT.

Attention, cette étude préalable qui vise à déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet au regard des contraintes imposées par le PPRT est différente de l'étude spécifique dont l'objet est de préciser les intensités des effets contre lesquels il convient de se protéger.

Étude spécifique (de caractérisation de l'exposition d'un enjeu à des effets) :

Étude visant à définir précisément les intensités des différents effets auxquels un enjeu sera potentiellement exposé vis à vis des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription. Cette étude est individuelle et propre à un projet considéré ; elle tient compte de ses éventuelles particularités (orientation, structure, configuration interne...). Elle peut, dans certains cas, permettre d'obtenir des valeurs plus précises que celles figurant au sein du PPRT, définissant les niveaux d'exposition d'un enjeu.

Ainsi, lorsqu'une telle étude spécifique existe, ce sont les valeurs définies dans cette étude qui sont prises en compte pour le dimensionnement des travaux.

Attention, cette étude spécifique visant à préciser les intensités des effets contre lesquels il convient de se protéger est différente de l'étude préalable, qui a vocation à déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet au regard des contraintes imposées par le PPRT. En d'autres termes, il s'agit dans le cas de l'étude préalable de vérifier la faisabilité d'un projet, ainsi que sa conformité au règlement du PPRT.

Étude de dangers :

Document technique réalisé par l'exploitant d'une installation classée, décrivant de manière exhaustive, l'activité du site, les risques associés et les mesures de maîtrise des risques déployées. Ce document est la base de la maîtrise des risques puisqu'il fournit les informations nécessaires à l'encadrement réglementaire du site, à la maîtrise de l'urbanisation, à la réalisation des plans de secours et à l'information du public. Ce document doit également apporter la démonstration de la réduction des risques au maximum de ce que permet la technique dans des conditions économiquement acceptables pour l'exploitant.

Explosion de bac :

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation des vapeurs d'hydrocarbure liquide présentes dans un bac de stockage (ciel gazeux), se traduisant par l'explosion de la capacité, et des effets de surpression importants.

Expropriation :

L'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation.

L'expropriation en application de l'article 545 du code civil permet à l'administration d'obtenir à son profit, sous forme d'une cession forcée, le transfert d'un bien immobilier, en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique, et moyennant le paiement d'une indemnité qui doit être « juste et préalable ».

L'expropriation est une mesure qui peut être envisagée pour mettre à l'abri des personnes exposées à un risque inacceptable. Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des

indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée dans les zones déterminées.

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

- la phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique (DUP) et la détermination des parcelles à exproprier (enquête parcellaire).
- la phase judiciaire qui correspond à la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires .

Extension:

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

Feu de bac :

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation d'un hydrocarbure liquide présent dans un bac de stockage dont le stade ultime peut être un boil-over si la viscosité du produit le permet.

Feu de cuvette :

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation d'un hydrocarbure liquide répandu accidentellement dans la cuvette de rétention d'un bac de stockage, se traduisant par des effets thermiques continus de type incendie.

Frangibilité :

La frangibilité d'un réservoir atmosphérique caractérise le point de rupture préférentielle au niveau de la liaison robe-toit en cas de surpression accidentelle. La frangibilité d'un réservoir est de nature à préserver le maintien du confinement du produit. La frangibilité est la propriété qui permet à un objet de se briser, de se déformer ou de céder en un point prédéfini sous une certaine contrainte.

Gravité (des effets d'un phénomène dangereux) :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets.

HLL :

Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Hydrocarbure de première catégorie :

Hydrocarbure liquide dont le point éclair est inférieur à 55°C (essences...)

Hydrocarbure de deuxième catégorie :

Hydrocarbure liquide dont le point éclair est supérieur à 55°C (gazole, FOD...)

Installation classée autorisée compatible :

Activité relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Livre V du titre I du code de l'environnement), sous le régime de l'autorisation. La notion de compatibilité est liée à deux facteurs :

- le nombre de personnes associées qui ne doit pas faire basculer les sites SEVESO à l'origine du risque en situation d'inacceptabilité au regard des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
- le type d'activité exercée qui ne doit pas être de nature à augmenter le risque en terme de probabilité (activité dangereuse) ou d'intensité (effets dominos, suraccidents)

Intensité (des effets d'un phénomène dangereux) :

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de

référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.

Jet enflammé (ou feu torche)

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation d'une fuite ponctuelle d'un gaz inflammable sous pression.

Logement : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

Mesures de protection des populations :

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance.

Dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Mitigation :

Mesures visant à limiter la quantité de produit générant potentiellement des phénomènes dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Le terme mitigation signifie atténuation ; c'est la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou générés par les activités humaines.

Modélisation :

Quantification et spatialisation d'un phénomène pour une occurrence donnée, par le biais d'outils mathématiques et statistiques.

Périmètre d'étude du PPRT :

Zone à l'intérieur de laquelle ont été menées les études techniques préalables à l'élaboration du règlement du PPRT. Ce périmètre est le cumul des enveloppes de l'ensemble des effets des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques du PPRT :

Ce périmètre est le cumul des enveloppes des zones réglementées du PPRT. Il est défini en rouge sur le plan de zonage réglementaire.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3 kW/m² à 100 m, constitue un phénomène dangereux.

P.L.U. :

Plan Local d'Urbanisme : il remplace le P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols). C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'utilisation du sol dans la commune qui s'imposent à tous. Il est élaboré par la commune avec avis des services de l'État et approuvé par le conseil municipal.

Potentiel de danger :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) ; il est susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque supplémentaire (notion d'activité n'engendrant pas de) :

Un risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'un enjeu, la notion de risque supplémentaire correspond à toute évolution qui contribuerait à augmenter les enjeux (ajout de personnes supplémentaires par exemple) ou les aléas (activité de nature à accroître la probabilité, la gravité ou l'intensité d'un danger).

Risque technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et des enjeux.

Il correspond à la probabilité qu'un phénomène dangereux accidentel se produise sur un site industriel. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ces trois composantes que sont l'intensité, la gravité et la probabilité.

Servitude d'Utilité Publique : (SUP) : La loi du 22 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer, autant que possible, les populations exposées.

Superposition des aléas et des enjeux :

Cartographie obtenue par superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux permettant de visualiser précisément la situation d'exposition de chaque enjeu aux différents aléas. Cette carte permet ensuite d'obtenir le zonage brut du PPRT.

UVCE :

Acronyme de « Unconfined Vapour Cloud Explosion », explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné. Phénomène dangereux susceptible de survenir suite à l'inflammation d'un nuage résultant de la perte de confinement accidentelle de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de tout autre liquide inflammable volatil (essence).

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Zonage brut du PPRT :

Zonage obtenu par transformation de la carte de superposition aléas/enjeux (7 couleurs) en projet de zonage réglementaire par application des règles de transposition du guide méthodologique visant à définir 4 futures zones réglementées (4 couleurs R, r, B et b).

Zonage réglementaire du PPRT :

Cartographie du PPRT opposable aux tiers, représentant les 4 zones réglementées et les secteurs de mesures foncières du PPRT, indissociable du règlement.

Zones encombrées :

Parties d'un site industriel sur lesquelles des structures extérieures (stockages de bouteilles, réservoirs aériens, bâtiments...) constituent des obstacles à l'expansion des ondes de surpression résultant d'explosions accidentelles. Ces « zones encombrées » ont des effets aggravants sur la puissance de l'explosion, qui justifient d'être pris en compte dans les modélisations réalisées.